

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEA CARECO
Rue de Paris (RD10)
95470 Saint-Witz

Références : UD95-2024-0584
Code AIOT : 0006521761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement BEA CARECO implanté Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site afin de constater les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2024. L'inspection devait s'assurer des conditions d'exploitation sur les différentes zones de stockage ainsi que des démarches entreprises par l'exploitant en vu de son retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEA CARECO
- Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz
- Code AIOT : 0006521761
- Régime : Enregistrement

La société BEA CARECO exploite sur la commune de Saint-Witz une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicule hors d'usage (VHU), soumise à enregistrement. Elle a été enregistrée par arrêté préfectoral n°IC-20-038 du 22 juin 2020

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 1er	Mesures conservatoires, Suspension, Astreinte	/
2	Risques incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 2	Mesures conservatoires, Astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 3	Mesures conservatoires, Suspension, Astreinte	/
4	Empilement véhicules	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 4	Mesures conservatoires, Astreinte	/
5	Zone de stockage	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 5	Mesures conservatoires, Astreinte	/
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 6	Mesures conservatoires, Suspension, Astreinte	/
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 7	Mesures conservatoires, Suspension, Astreinte	/
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 article 7	Mesures conservatoires, Astreinte	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en conformité son site suite à la mise en demeure prise par arrêté du 29 janvier 2024. L'inspection propose au préfet de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'au retour à une situation de conformité. Dans ce cadre, l'inspection propose que l'exploitant évacue les VHU en sur-nombre présents sur l'ensemble de son installation, et d'imposer une astreinte journalière de 250 euros jusqu'à régularisation de la situation administrative de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société BEA CARECO implantée sur le territoire de la commune de Saint-Witz, rue de Paris (RD 10), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
- soit en déposant un dossier de régularisation (porter à connaissance ou dossier d'enregistrement si la modification est jugée substantielle) relatif à l'augmentation de son volume d'activité, conformément aux articles R. 512-46-23 et du Code de l'environnement,
- soit en notifiant sa décision de retour à la surface originelle de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à savoir 3 000 m ² .
L'exploitant devra transmettre les éléments attestant du positionnement choisi.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite de site que l'exploitation se poursuit sur l'ensemble de l'installation. Le site était quasiment entièrement occupé par des VHU. Sur la zone arrière, seul le dispositif de pesée des poids lourd n'était pas occupé par des VHU. La zone de dépollution, contenait elle aussi, quelques VHU. La situation s'est encore dégradée par rapport à l'inspection précédente où, malgré une suroccupation du site, aucun VHU n'était stocké en attente à l'intérieur

Les véhicules en attente de décisions d'assurance ne sont pas différenciés du reste des véhicules en attente de destruction. Des VHU brûlés et lourdement endommagés sont présents sur toutes les zones de stockage, à l'avant longeant la route départementale 10 ainsi que l'ensemble des zones arrières. Des VHU de type hybride ou électrique sont présents sur l'ensemble de l'installation.

Selon l'exploitant, les véhicules en attente d'expertise sont exclus du périmètre ICPE. L'inspection a rappelé qu'aucune exclusion n'était prescrite par l'arrêté ministériel et a souligné que cette information lui avait déjà été transmise par visioconférence le 1^{er} février 2023. L'exploitant a déclaré qu'il proposerait un porter à connaissance dans les jours à venir.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il avait fait les mêmes déclarations lors de l'inspection précédente et qu'aucun PAC n'avait été transmis.

L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 1^{er} l'arrêté de mise en demeure du 29/01/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Suspension

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Prescription contrôlée :

La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de justifier du caractère coupe feu des locaux exploités conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments démontrant le caractère coupe feu de ses bâtiments tel que présenté dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.

Constats :

L'exploitant a expliqué avoir interrogé le cabinet d'étude sur 2 propositions qui lui avaient été faites et pour lesquelles il n'a pas su quelle solution favoriser. L'exploitant déclare avoir réalisé le flochage des structures et être en attente du PV de l'entreprise qui justifiera du caractère coupe feu de la structure.

L'inspection a constaté la présence d'un flochage uniquement sur certains éléments de structures du toit, et sur certains murs.

L'inspection a été destinataire d'une attestation des propriétés de résistance au feu concernant le produit servant au flochage des structures métalliques et de certains murs de l'installation. Ce document n'établit pas le caractère coupe feu des bâtiments de l'installation qui dépend des conditions de mise en œuvre de ce procédé.

Aussi, l'inspection reste toujours dans l'attente des documents attestant que ses installations sont conformes aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le document présenté ne répond pas à l'ensemble de la prescription et ne cite pas précisément les bâtiments et zones concernées.

L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure pris le 29/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garantir la présence de zones de croisement des engins de secours conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant devra transmettre les éléments montrant la remise en conformité de son installation notamment les plans présentant la localisation précise des zones de croisement telle que décrite dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'aucune zone de croisement n'était visible au jour de l'inspection. L'accès des secours était compromis par les VHU stockés sur site, dont certains, en travers de la voie engin. L'inspection n'a constaté la présence d'aucune zone de croisement possible, en précisant à l'exploitant que les engins du SDIS ne pourraient pas parcourir la voie engin qui nous a été présentée, et ne sauraient donc pas se croiser.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le site était rangé tous les soirs et que la voie engin était accessible. Pour rappel, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 impose <i>qu'en toutes circonstances, deux zones de croisement des engins de secours, judicieusement positionnées dont les caractéristiques sont : largeur utile 3 mètres en plus de la voie engin et longueur minimale de 10 mètres [...].</i> L'exploitant a déclaré qu'il avait donné des consignes et qu'il ferait en sorte que la voie soit dégagée.</p> <p>L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure pris le 29/01/2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte

N° 4 : Empilement véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Empilement VHU
Prescription contrôlée : La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de cesser l'empilement de VHU sans disposer d'étagère à glissière, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Constats : L'inspection a constaté la présence, toujours sur la pointe droite de l'installation, en limite de propriété, d'un empilement de VHU brûlés partiellement ou totalement. L'inspection a constaté des écoulements d'huiles, ainsi que des empilements sur une hauteur de 3 véhicules. L'exploitant a déclaré que toute la profession travaillait de la sorte et qu'il ne comprenait pas qu'on lui demande de ne plus le faire. Il a par ailleurs souligné qu'il s'agissait de VHU brûlés et qu'ils ne présentaient plus de risques. A cela, il a ajouté que le sujet faisait l'objet de discussion au sein de son syndicat professionnel. Comme cela avait déjà été expliqué lors de l'inspection du 1 ^{er} février 2023, au titre de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 21/11/2012 l'empilement des VHU est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) . L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté Les attendus de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2024 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte

N° 5 : Zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Zones de stockage
Prescription contrôlée : La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer de sources d'eau incendie implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètre d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètre cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il attendait l'avis du SDIS sur la localisation exacte de cette réserve d'eau incendie pour l'installer. Pour le moment, il n'a pas, malgré ses relances, obtenu de réponse. L'inspection a précisé à l'exploitant que les pompiers n'avaient pas la responsabilité de déterminer la localisation de cette réserve. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que bien qu'ayant connaissance qu'une mise en demeure avait été prise à son encontre il n'avait rien fait pour y répondre. L'exploitant a expliqué qu'il avait bien la démonstration qu'il avait agi et qu'il disposait de mails prouvant qu'il avait sollicité le SDIS. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en cas d'incendie, ces mails ne sauraient le dégager de sa responsabilité et ne sauraient être considérés comme une action corrective de sa part. L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure pris le 29/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension, Astreinte

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'attester du débit du poteau incendie présent devant son entrée principale, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document au jour de l'inspection mais a déclaré qu'il avait déjà envoyé un justificatif de moins de 2 ans. L'inspection a demandé à ce qu'il transmette le document en sa possession par mail avant vendredi 12 juillet. Par ailleurs, l'exploitant a ajouté que selon un avis oral du responsable des pompiers de Survilliers, ce poteau était largement suffisant pour la défense incendie de toute l'installation et que le site ne posait aucun problème en matière de lutte contre l'incendie. L'inspection a d'abord souligné que si selon un avis oral du SDIS, le poteau à lui seul suffisait à la défense incendie du site, l'exploitant n'avait pas à attendre leur avis écrit concernant l'emplacement de la réserve incendie devant être installée à l'arrière de l'installation, l'exploitant a répondu qu'il ne s'agissait pas de la même chose. Par courriel en date du 16 juillet, l'exploitant a transmis une attestation de débit en date du 4 juin 2020. L'inspection a déjà rappelé par courrier en date du 6 décembre 2023 que ce document ne répondait pas à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 1 février 2023. L'inspection constate que bien que le délai ait été largement dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure pris le 29/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Suspension

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie - Réention
Prescription contrôlée : La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit d'attester au travers d'un porter à connaissance du volume de rétention en cohérence avec l'augmentation de capacité de son installation et de disposer d'une rétention ainsi définie, en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; - soit de revenir au volume d'activité défini dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.
Constats : L'exploitant a déclaré que son bassin de rétention avait été réévalué par son bureau d'étude, et qu'il était parfaitement dimensionné. L'inspection a demandé confirmation de la surface du site considérée pour son dimensionnement, l'exploitant a confirmé que la surface d'exploitation était de 3 000 m ² . L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il avait déclaré lors de l'échange concernant la première fiche du présent rapport, qu'il pourrait préparer un PAC concernant la surface d'exploitation pour la régulariser à 13 000m ² , tout en déclarant un dimensionnement du bassin de rétention calculé sur une hypothèse d'un site de 3000m ² . L'exploitant a alors déclaré qu'il maintenait son positionnement sur le dimensionnement de son installation ICPE à 3 000 m ² . L'inspection constate que bien que le délai ait été dépassé, l'exploitant n'a pas respecté les attendus de l'article 7 de l'arrêté de mise en demeure pris le 29/01/2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte, Suspension

N° 8 : risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : La société BEA CARECO est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de maintenir les déchets et VHU à une distance d'au moins 4 mètre des limites de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié précité
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite des zones de stockages qu'aucune distance n'avait été laissée entre les VHU et les clôtures de l'installation. C'est ainsi qu'il a été constaté que des VHU étaient à moins d'un mètre des clôtures au niveau de l'entrée, des VHU brûlés, sur la façade longeant la D10 ainsi que sur la clôture EST. L'inspection constate que l'exploitant de la société BEA CARECO n'a pas respecté les attendus de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois